



LE PREFET DE SAVOIE

Direction des territoires
Service environnement, eau, forêts

ARRETE portant ouverture d'une enquête publique

COMMUNE DE TOURS EN SAVOIE

Création d'une microcentrale hydroélectrique sur le Grand Ruisseau

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à L214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET AU TITRE DES ARTICLES L531-1 A L531-6 DU
CODE DE L'ENERGIE

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre Ier – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.531-1 à L.531-6 ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 n°2013-681 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU la décision du 12 décembre 2016 de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017 ;

VU la demande de la société ALPIX, et le dossier l'accompagnant, par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser une microcentrale hydroélectrique sur le Grand Ruisseau sur le territoire de la commune de Tours en Savoie ;

VU le document d'incidences (pièce 4 page 24 du dossier) évaluant les impacts environnementaux du projet concerné par l'enquête publique ;

VU la désignation du 29 mai 2017 par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, d'un commissaire enquêteur;

VU l'avis de recevabilité du dossier de la direction départementale des territoires de la Savoie, service environnement, eau, forêts, relatif à la mise à l'enquête publique, en date du 3 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dossier présenté par la Société ALPIX en vue d'être autorisée à créer une microcentrale hydroélectrique sur le Grand Ruisseau sur la commune de Tours en Savoie est soumis à une enquête publique de 32 jours.

ARTICLE 2 : Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de Tours en Savoie **du mardi 18 juillet 2017 au vendredi 18 août 2017 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, aux heures d'ouverture de la mairie : les mardis et vendredis de 13h30 à 17h30 et le mercredi de 9h à 13h.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, eau, forêts, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site des services de l'État en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>), le public pourra y formuler ses observations en ligne sur le projet.

Un poste informatique accessible gratuitement en DDT /SEEF - L'Adret – 73011 Chambéry le Haut, sera mis à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture.

Monsieur Xavier AUBIGNY, responsable du projet à la société ALPIX, se tient à la disposition du public pour fournir des informations sur le projet – 46 avenue de la République - 38130 Echiroles (06,67.82.20.03 -xaubigny@yahoo.fr).

ARTICLE 3 : Monsieur Roland FRANCON, ingénieur, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur siègera selon les modalités suivantes :

en mairie de Tours en Savoie :

- mardi 18 juillet 2017 de 14h à 17h
- mercredi 26 juillet 2017 de 9h à 12h
- vendredi 18 août 2017 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 5 : Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur; pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur ce registre tenu à sa disposition en mairie de Tours en Savoie.

Des observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur à la mairie de Tours en Savoie, siège de l'enquête, et par voie électronique simultanément aux adresses suivantes : accueil@toursensavoie.com et sg@toursensavoie.com pendant toute la durée de celle-ci. Celles-ci devront être dupliquées et intégrées au registre d'enquête publique conservé en mairie.

ARTICLE 6 : Un avis au public fera, avant le 3 juillet 2017 et jusqu'à la fin de l'enquête, l'objet d'un affichage par les soins du maire dans la commune de Tours en Savoie. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire.

Le même avis sera publié dans les mêmes conditions sur le site internet de l'État en Savoie.

ARTICLE 7 : Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du mandataire à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique dont les formalités et le contenu sont respectivement prévus par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et l'article R 123-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : La présente enquête sera également annoncée avant le 3 juillet 2017 par les soins du directeur départemental des territoires, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Savoie. Cet avis devra être rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (du 18 au 25 juillet 2017 inclus).

ARTICLE 9 : Au terme de la durée de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur convoquera le demandeur dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 11: Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête simultanément à la direction départementale des territoires de Savoie, et au président du tribunal administratif, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Tours en Savoie, et à la Direction des territoires – Service environnement, eau, forêts – Bâtiment l'Adret, 1 rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY CEDEX, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents pourront également être communiqués pendant la même période, à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet, et seront également publiés sur le site Internet des services de l'État en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Rapports-commissaires-enqueteurs>

ARTICLE 13 : Le préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de Savoie, le maire de Tours en Savoie, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au mandataire.

Chambéry, le 28 JUIN 2017

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim

NIPOLIA MARTRENOCHARD

